

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2092/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUES EN COTE D'IVOIRE par
abrégé **SGBCI**

(SCPA Lex Ways)

C/

1- MONSIEUR BEDA KOMAN
LUC

2- MADAME ATSE CHIA MARIE
MADELAINE épse BEDA
KOMAN LUC

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable la demande
d'homologation du protocole d'accord du 17
Mai 2019 ;

Homologue ledit protocole d'accord aux
termes duquel les parties ont mis fin à leur
litige ;

Dit que la saisie immobilière pratiquée par
la Société Générale de Banques de Côte-
d'Ivoire dite SGBCI est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront
supportés pour moitié par chacune des
parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE,
DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE
D'IVOIRE** par abrégé **SGBCI**, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 15 555 555 000 F CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan-Plateau Avenue 5-7 Joseph Anoma,
01 BP 1355 Abidjan 01, Tel : 20-20-14-38, FAX : 20-20-14-88,
immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité française, son Directeur
General, demeurant ès-qualité au siège de ladite Banque ;

Ayant élu domicile en la SCPA «SCPA LEX WAYS» , Avocats à la
Cour, y demeurant, Cocody II Plateaux, Villa River Forest 101,
Rue j 41 Tel : 22-41-29-70/22-52-60-77 , Email : info@lexways.ci;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;

1-MONSIEUR BEDA KOMAN LUC, né le 18 Octobre 1964 à
Bacon sous-préfecture d'Akoupé, de nationalité ivoirienne,
Docteur en Pharmacie, demeurant à Abidjan Yopougon quartier
Maroc, 22 BP 399 Abidjan 22 exerçant sous la dénomination
commerciale de Clinique Medico Chirurgicale le BANCO sis à
Abidjan Yopougon banco 2, lot N° 2511 ilot 286 immatriculée au
Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Yopougon sous le
N° CI-YOP-2003-A-7623 ;



2-MADAME ATSE CHIA MARIE MADELAINE épouse BEDA KOMAN LUC, née le 25 août 1972 à Assedji, de nationalité ivoirienne, gestionnaire, demeurant à Abidjan Yopougon quartier, Maroc, son épouse

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'Audience Eventuelle du 18 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 octobre 2018 pour production de la sommation de prendre communication du cahier des charges;

La cause a connue plusieurs renvois dont le dernier date du 22 mai 2019 pour des précisions de la SGBCI sur le protocole d'accord ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29 mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée des 26 Septembre et 24 Octobre 2014, la Société Générale de Banques en Côte-d'Ivoire dite SGBCI a accordé à monsieur BEDA Koman Luc et madame ATSE Chia Marie-Madeleine épouse BEDA Koman Luc, un crédit à moyen terme d'un montant de 75.000.000 F CFA ;

Pour garantir ce prêt, monsieur BEDA Koman Luc a donné en hypothèque à la SGBCI, l'immeuble commun à lui et son épouse constituée d'une parcelle de terrain batie d'une superficie de 224 m², objet du titre foncier N°122.440 de la circonscription foncière de Yopougon ;

Monsieur BEDA Koman Luc, n'ayant pu rembourser sa dette dans les délais convenus, la SGBCI a entrepris de recouvrer sa créance, par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir par

exploit du 14 Février 2018 un commandement aux fins de saisie, d'avoir à lui payer dans un délai de 20 Jours, la somme de 86.769.760 F CFA, faute de quoi, ledit acte sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté infructueux, la SGBCI a, par le biais de son conseil, la SCPA LEXWAYS, déposé au Greffe de la juridiction de céans sous le N°1583/GTCA/2018, le cahier des charges précisant les conditions de modalités de vente de l'immeuble saisi ;

Ensuite, par un exploit du 05 Juin 2018, elle a fait délivrer aux saisis, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'ils y insèrent leurs dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 18 Juillet 2018, l'adjudication ayant été fixée au 27 Août 2018 ;

Au cours de l'audience éventuelle, les parties ont indiqué qu'elle ont conclu un protocole d'accord mettant fin à leur litige et sollicitent en conséquence, l'homologation dudit protocole par la juridiction de céans ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les époux BEDA ont eu connaissance de la procédure;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'homologation du protocole d'accord transactionnel

Les parties prient la juridiction de céans d'homologuer le protocole d'accord transactionnel qu'elles ont conclu le 17 Mai 2019, en vue de mettre un terme à la procédure de saisie immobilière qui les oppose ;

Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

En effet, toutes les fois où des parties sont opposées devant les juridictions, celles-ci peuvent de façon consensuelle et par écrit mettre un terme à leur désaccord, dès lors qu'elles en ressentent le

besoin ;

Aussi, bien qu'aucun texte ne le prévoit de façon expresse, le juge saisi d'une contestation peut, lors de son office, être amené à homologuer le protocole d'accord qui lui est soumis par les parties, à condition que celui-ci ne comporte en son sein, aucune clause contraire à l'ordre public ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse du protocole d'accord transactionnel du 17 Mai 2019 en cause, qu'il a pour objet de mettre fin au litige opposant les parties ;

En outre, l'examen de ce protocole révèle que les parties ont la capacité juridique, qu'elles ont la libre disposition des droits concernés par la transaction et que les stipulations de ce protocole d'accord ne heurtent aucune disposition d'ordre public ;

Par conséquent, il y a lieu de l'homologuer, ce, conformément à la volonté des parties en litige ;

Sur les dépens

Le protocole d'accord transactionnel ayant été homologué dans l'intérêt tant de la SGBCI que des époux BEDA Koman Luc, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge de chacune d'elle pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande d'homologation du protocole d'accord du 17 Mai 2019 ;

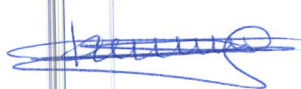
Homologue ledit protocole d'accord aux termes duquel les parties ont mis fin à leur litige ;

Dit que la saisie immobilière pratiquée par la Société Générale de Banques de Côte-d'Ivoire dite SGBCI est devenue sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 0001 00282824

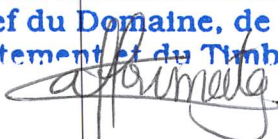
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17.05.2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....45.....F°.....56.....
N°.....1158.....Bord.....440/1.....11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



17110001000
BUREAU OF THE ARMY
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D.C.
OFFICE OF THE CHIEF OF STAFF
STATEMENT OF THE CHIEF OF STAFF